

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.1

1^{re} séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

PREMIERE SEANCE

Lundi 6 mars 1961, à 10 h. 55

Président : M. LALL (Inde)

Election des Vice-Présidents

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidats aux fonctions de vice-président. La Commission doit élire deux vice-présidents.

2. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) propose la candidature de M. Birecki (Pologne).

3. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) propose la candidature de M. Iriniz Casas (Uruguay).

M. Birecki (Pologne) et M. Iriniz Casas (Uruguay) sont élus Vice-Présidents par acclamation.

Election du Rapporteur

4. M. RUEGGER (Suisse) présente la candidature de M. Riphagen (Pays-Bas).

5. M. MELO LECAROS (Chili) et M. DE ROMRÉE (Belgique) appuient cette candidature.

M. Riphagen (Pays-Bas) est élu Rapporteur par acclamation.

Organisation des travaux

6. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa deuxième séance plénière (par. 12), la Conférence a renvoyé à la Commission le point 10 de l'ordre du jour [Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959] ainsi que le point 11 de l'ordre du jour [Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960].

7. A son avis, pour procéder par ordre, la Commission devrait d'abord examiner le premier de ces deux points. Comme elle ne dispose que d'un temps très limité pour remplir sa tâche, il semble que la meilleure méthode serait d'étudier article par article le texte du projet préparé par la Commission du droit international (A/CONF.20/4). Cela, bien entendu, n'empêchera pas les orateurs de toucher, au cours de la discussion sur un article, à d'autres articles connexes ou pertinents.

Il en est ainsi décidé.

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4)

ARTICLE PREMIER (Définitions)

8. Le PRESIDENT fait observer que l'article premier doit être examiné avec un soin particulier, car il définit les expressions qui sont employées dans les articles suivants du projet. Il conviendrait donc de procéder à un examen préliminaire des définitions et de les adopter provisoirement, quitte à y revenir par la suite. On éviterait ainsi d'avoir à appliquer ultérieurement l'article 33 du Règlement intérieur.

9. M. USTOR (Hongrie) fait observer que le Projet de convention relative aux immunités et privilèges diplomatiques (A/CONF.20/6) adopté à Colombo en 1960, de même que la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques (A/CONF.20/7) signée à La Havane en 1928, sont précédés d'un préambule. Il suggère qu'un préambule soit également introduit dans le projet d'articles soumis à l'examen de la Commission, car l'interprétation des articles pourrait s'en trouver facilitée.

10. Le PRESIDENT précise qu'il appartiendra à la Commission de se prononcer sur l'insertion d'un préambule. Mais il faudra d'abord qu'elle soit saisie d'un texte. Pour l'instant elle devrait se borner à prendre acte de la suggestion du représentant de la Hongrie.

Il en est ainsi décidé.

11. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) considère, lui aussi, que le projet d'articles devrait être précédé d'un préambule, et il appuie la suggestion du représentant de la Hongrie. Quant à l'article premier du projet, il serait préférable, à son avis, de l'examiner alinéa par alinéa.

12. Le PRESIDENT indique que l'article premier sera ultérieurement mis aux voix alinéa par alinéa, mais les membres de la Commission peuvent, en première lecture, formuler des observations sur l'ensemble de l'article ou sur tels ou tels alinéa.

13. M. AMAN (Suisse) insiste sur la nécessité d'adopter dans la convention une terminologie claire et conforme à l'usage. Or, les expressions « Etat accréditant » et « Etat accréditaire », par exemple, qui sont employées dans le texte français du projet de la Commission du droit international, ne figurent ni dans les dictionnaires juridiques tels que le Capitant et le Sirey, ni dans les dictionnaires de caractère général comme le nouveau Littré ou le Robert. Il faudrait donc remplacer ces expressions par « Etat d'envoi » et « Etat de résidence », qui figurent déjà dans le projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires (A/4425, chap. II). De plus, l'expression « personnel administratif et technique » n'est

pas très heureuse et gagnerait à être remplacée par l'expression « personnel de chancellerie ».

14. De l'avis de M. DE ROMBRÉE (Belgique), aucun des Gouvernements représentés à la Conférence ne saurait contester que l'immunité et l'inviolabilité diplomatiques constituent, non pas un élément accessoire de la vie internationale, mais la condition indispensable à défaut de laquelle les rapports entre Etats seraient impraticables. A cet égard, la délégation belge ne peut se défendre de se référer aux événements récents dont la représentation de la Belgique à l'étranger a été victime. Dans un pays, en effet, l'immeuble de l'Ambassade de Belgique a été mis à sac et incendié. Le chef de mission et ses collaborateurs n'ont échappé que de justesse à de graves sévices. Les précautions indispensables n'avaient pas été prises et, en fait, les forces qui contrôlaient les accès et qui étaient destinées à assurer la protection de l'Ambassade avaient disparu. A Bruxelles, en revanche, le Gouvernement belge a pris des précautions à ce point exceptionnelles qu'elles ont provoqué du mécontentement dans l'opinion publique.

15. Non seulement l'Etat accréditaire n'a pas procédé au dédommagement auquel il est tenu, mais il s'est même abstenu de présenter des excuses. En outre, rien n'indique qu'il ait pris les sanctions que requerrait la situation. Toute note de protestation a été rejetée, toute responsabilité déclinée. Dans ces conditions, le Gouvernement belge a dû conclure que la sécurité de ses représentants ne pouvait être considérée comme étant désormais assurée. Aussi appelle-t-il de ses vœux la réussite de la Conférence.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) prenant la parole sur une motion d'ordre, s'élève contre les déclarations du représentant de la Belgique, qui a essayé d'introduire dans le débat une question de caractère politique à des fins de propagande politique. Il se réserve le droit de répondre ultérieurement aux affirmations qui ont été faites.

17. M. REGALA (Philippines), se référant à l'alinéa g) de l'article premier, fait observer que le projet d'articles ne prévoit nulle part l'obligation pour les membres du personnel de service de se faire immatriculer. Or, la pratique veut que, pour bénéficier de privilèges quels qu'ils soient, les membres du personnel de service se fassent au préalable immatriculer. Le paragraphe 2 de l'article 36, qui traite de la situation du personnel de service, doit donc être précisé.

18. Sur ce point, d'ailleurs, la jurisprudence est assez divisée. Aux Etats-Unis, par exemple, il y a eu un cas où le tribunal a refusé d'admettre que les membres du personnel de service aient droit aux privilèges parce qu'ils ne s'étaient pas fait dûment immatriculer, alors que, dans un autre cas, la Cour fédérale a soutenu que ces privilèges existaient en vertu du droit international, même en l'absence d'immatriculation.

19. M. LINTON (Israël) estime qu'il faudrait adopter une convention unique traitant à la fois des missions permanentes et des missions spéciales. Il y aurait donc peut-être lieu d'insérer dans l'article premier une définition des missions spéciales.

20. Quant aux alinéas f) et g), ils ne font pas de distinction suffisamment nette entre « le personnel administratif et technique » et « le personnel de service ». Or, cette distinction est particulièrement importante aux fins de l'application de l'article 36. Il faut donc définir plus en détail les catégories de personnel visées par ces deux alinéas.

21. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction remaniera les définitions à la lumière des décisions de la Commission. Touchant les remarques du représentant d'Israël, il rappelle que la Commission du droit international avait envisagé la possibilité de fusionner le projet sur les missions permanentes et celui sur les missions spéciales (A/4425, chap. III).

22. M. WALDRON (Irlande) estime que les catégories de diplomates visées à l'alinéa d) de l'article premier devraient être définies en termes plus précis, au moins pour cette raison que — contrairement au projet de la Commission du droit international — la Convention que la Conférence doit élaborer ne sera pas accompagnée d'un commentaire.

23. M. BOLLINI SHAW (Argentine) considère qu'il est nécessaire d'insérer un préambule en tête de la Convention. C'est là, d'ailleurs, la pratique suivie par les Etats américains lors de l'élaboration de conventions régionales.

24. En ce qui concerne l'alinéa f), le représentant de l'Argentine estime qu'il y a lieu de maintenir l'expression « personnel administratif », mais en précisant les catégories de personnel auxquelles elle se réfère. Quant aux alinéas g) et h), il faudrait établir une distinction plus nette entre les catégories de personnes visées par ces alinéas en vue d'éviter toute divergence d'interprétation.

25. Enfin, M. Bollini Shaw est d'avis, comme le représentant d'Israël, que la définition des missions spéciales devrait figurer dans l'article premier.

26. M. SUBARDJO (Indonésie), fait observer que, trop souvent, des personnes munies de passeports diplomatiques revendiquent des privilèges diplomatiques bien qu'elles ne soient pas des diplomates agréés par l'Etat accréditaire. Il convient donc de préciser que seuls les membres du personnel dont le nom figure sur la liste du Ministère des affaires étrangères de cet Etat peuvent se prévaloir des privilèges prévus par la Convention. A cet effet, le représentant de l'Indonésie propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa d), les mots :

« et dont le nom figure sur la liste du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ».

27. M. LINARES (Guatemala) fait remarquer que la définition de l'expression « personnel diplomatique » qui figure à l'alinéa d) n'est pas conforme à la règle logique selon laquelle le terme à définir ne doit pas entrer dans la définition elle-même. Pour pallier ce défaut, M. Linares propose de préciser que l'expression « personnel diplomatique » s'entend du chef de la mission, des ministres, des ministres-conseillers, des conseillers, des secrétaires et des attachés.

28. M. OJEDA (Mexique) considère, lui aussi, que la définition figurant à l'alinéa d) contient une tautologie. Il faudrait préciser que le personnel diplomatique s'entend

des membres de la mission autorisés par l'Etat accréditaire à exercer des fonctions diplomatiques proprement dites.

29. Quant à l'alinéa g), il n'est guère possible de donner une définition plus claire de l'expression « personnel de service », dont l'interprétation varie d'un pays à l'autre. Le critère général appliqué par la Commission du droit international consiste dans la nature des fonctions exercées par toutes les catégories de personnel visées par la convention. Or, si ce critère est suffisant pour l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire doit connaître le statut exact de la personne appelée à bénéficier des privilèges accordés.

30. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) souligne que la définition donnée à l'alinéa a) ne fait pas ressortir le caractère officiel du chef de la mission. Il existe, en effet, des fonctionnaires chargés d'une mission de caractère interne qui sont accrédités par le chef de mission lui-même. Il faudrait donc remplacer l'expression « chef de mission » par « représentant officiel d'un Etat auprès d'un autre Etat ».

31. M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle la suggestion opportune qu'avait faite le Gouvernement des Pays-Bas et qui avait amené la Commission du droit international à inclure les définitions dans l'article premier. Il estime que la Commission devrait s'inspirer de la méthode suivie par la Commission du droit international et n'adopter les définitions qu'après avoir examiné l'ensemble du projet de Convention, et notamment son article 36.

32. Quant à ces définitions elles-mêmes, il faut qu'elles soient suffisamment détaillées pour éviter toute équivoque. C'est ainsi que le terme « chef de la mission » devrait être expliqué. En ce qui concerne le terme « famille », la définition impliquée au paragraphe 1 de l'article 36 est assez souple pour couvrir les différentes structures familiales existant dans le monde et il n'est donc pas nécessaire de le définir. D'autre part, il n'est pas nécessaire de consacrer à l'expression « domestique privé » une définition distincte; cette catégorie peut être visée à l'alinéa g) se rapportant au personnel de service.

33. Enfin, comme le texte de la Convention ne sera pas suivi d'un commentaire, les articles doivent être suffisamment explicites par eux-mêmes.

34. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que la Commission du droit international n'a défini les expressions employées dans le projet d'articles qu'après en avoir mis le texte au point. La Commission est, certes, libre d'examiner provisoirement ces définitions pour en souligner les défauts, mais, pour des raisons de méthode, il vaudrait mieux que les délégations présentent des amendements, non pas aux définitions figurant à l'article premier, mais au texte des différents articles. Une fois le texte des articles arrêté, la Commission pourrait décider dans quelle mesure il y aurait lieu de modifier les définitions.

35. M. MAMELI (Italie) partage le point de vue des orateurs qui ont suggéré d'ajouter un préambule.

36. Il met la Commission en garde contre des modifications ou amplifications trop profondes des définitions :

Omnis definitio in jure periculosa est. Certaines expressions telles que « personnel technique » peuvent certes avoir besoin d'être précisées ultérieurement, mais la Commission doit, dans l'ensemble, procéder avec beaucoup de prudence dans ce domaine.

La séance est levée à 12 h. 30.

DEUXIEME SEANCE

Lundi 6 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen du projet d'articles de la Commission du droit international.

2. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que la déclaration faite par le représentant de la Belgique au cours de la séance précédente (par. 14 et 15) touchant les démonstrations dont une mission diplomatique belge a fait l'objet, se rapportait clairement aux récents événements du Caire. Il estime de son devoir d'exercer son droit de réponse pour préciser certains faits en laissant aux délégations le soin de tirer les conclusions appropriées.

3. Le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie respectent le droit international des gens et des nations et sont conscients de leurs devoirs à cet égard. Mais les événements cités par le représentant de la Belgique ont été en fait une manifestation d'indignation devant la politique adoptée par certaines puissances en Afrique. L'exaspération de jeunes Africains au Caire — ville qui est devenue le centre des aspirations à l'indépendance et à la liberté — a été provoquée par les agissements barbares dans la province du Katanga et le sauvage assassinat de M. Lumumba, chef du Gouvernement légal du Congo, qui avait invité les Nations Unies à venir au Congo.

4. Ces manifestations ont pris les autorités du Caire au dépourvu. En fait elles ne pouvaient pas les prévoir, étant donné qu'il n'y avait pas eu de manifestations semblables contre les Ambassades de Grande-Bretagne et de France lors de la crise de Suez en 1956.

5. Quant au refus de la République arabe unie d'accepter les notes de protestation belges, il a été motivé non seulement par une question de forme, mais aussi par le fait que ces notes ont été présentées alors que l'Ambassade de la République arabe unie à Bruxelles était sujette à des agressions répétées et organisées, bien que l'Ambassadeur à Bruxelles, sachant exactement pour quand les trois manifestations étaient prévues, en ait informé à l'avance les autorités belges. Il est également significatif qu'il n'y ait pas eu de manifestations à l'encontre d'ambassades ou de missions d'autres pays à Bruxelles, alors